

VINS DE CEPAGE

Pour avoir droit à la dénomination « Vins de Pays » suivie de l'indication du nom de cépage,

- les vins de pays du département de Vaucluse,
- les vins de pays de la Principauté d'Orange,
- les vins de pays d'Aigues
- les vins de pays Portes de Méditerranée

doivent répondre aux conditions fixées dans leurs décrets respectifs et en outre :

- être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et être vinifiés séparément.
- le nom de cépage doit figurer sur chaque contenant.
- le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l'indication du nom dudit cépage : un vin de cépage ajourné 2 fois pour variété non déterminante sera agréé automatiquement en vin de pays générique, s'il répond aux caractéristiques exigées pour un vin de pays.

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination « vin de pays de... » si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les assemblages devront être portés sur le registre de coupage.

De plus, lorsque la dénomination est complétée par deux noms de cépages, le nom du cépage dont la proportion est la plus importante doit apparaître en premier. Le nom des deux cépages, sur l'étiquette, doit figurer sur une même ligne en mêmes caractères.

La proportion de bi-cépage ne pourra être inférieure à 20 %